



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU  
Marché de travaux  
Lot 3 - Démolition -gros œuvre-Maçonnerie  
Avenant N°4

N° 2024/05

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 14 octobre 2022 pour le lot 3 Démolition – gros œuvre-maçonnerie

**Considérant** la décision N°2022-28 portant sur l'attribution du lot 3 Démolition -gros œuvre-maçonnerie à l'entreprise NOVEO Rénovation,

**Considérant** la demande de cette entreprise afin de modifier la répartition des honoraires avec son co-traitant SOFAMAC, en raison de travaux devant être réalisés par l'entreprise SOFAMAC et qui le seront par l'entreprise NOVEO,

DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant N°4 avec l'entreprise NOVEO Rénovation afin de prendre en compte la nouvelle répartition des honoraires avec son co-traitant SOFAMAC. Cet avenant n'induisant aucune financière sur le marché.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 23 Février 2024

Jean-Louis LEVESQUE  
Maire